

217C2645
FR0000063091-OP033-AS25

14 novembre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

ANF IMMOBILIER

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 14 novembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Rothschild Martin Maurel et Natixis¹, agissant pour le compte de la société anonyme Icade, visant les actions de la société ANF IMMOBILIER, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. notamment D&I 217C2495 du 25 octobre 2017).

A ce jour, la société Icade détient 10 816 181 actions ANF IMMOBILIER représentant 56,90% du capital et 56,61% des droits de vote de la société ANF IMMOBILIER², suite à l'acquisition le 23 octobre 2017 de 9 596 267 actions auprès de la société Eurazeo au prix de 22,15 euros par action et à l'acquisition, le 13 novembre 2017, de 1 219 914 actions, également au prix de 22,15 euros par action, dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions ANF IMMOBILIER qu'il ne détient pas, soit 8 158 312 actions ANF IMMOBILIER³, au prix unitaire de **22,15 euros**.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions ANF IMMOBILIER, ni de demander la radiation des actions ANF IMMOBILIER.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, a été mandaté par la société ANF IMMOBILIER en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ANF IMMOBILIER établis en application respectivement des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 25 octobre 2017 (cf. D&I 217C2495 du 25 octobre 2017).

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 19 009 271 actions représentant 19 105 108 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Excluant les 866 311 actions autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre en application de la décision du conseil de surveillance de la société du 23 octobre 2017, mais incluant les 831 533 actions autodétenues susceptibles d'être remises en cas d'exercice d'options d'achat d'actions ou d'acquisition définitive d'actions gratuites avant la clôture de l'offre (cf. sections 2.3.1 et 2.3.2 de la note d'information) lesquelles sont donc visées dans le cadre de l'offre et pourront par ailleurs faire l'objet, pour certaines d'entre elles, d'un mécanisme de liquidité (cf. section 2.3.3 de la note d'information).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions ANF IMMOBILIER retenus par les établissements présentateurs ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ANF IMMOBILIER, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ANF IMMOBILIER, et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut au caractère équitable des termes et conditions de l'offre, y compris en considération des opérations connexes incluant notamment la cession de certains actifs au bénéfice de la société Primonial ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives au prix minimum auquel doit être stipulé une offre obligatoire, la société Icade ayant acquis les actions ANF IMMOBILIER au cours de douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°17-587 en date du 14 novembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-588 en date du 14 novembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société ANF IMMOBILIER.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ANF IMMOBILIER ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ANF IMMOBILIER sont applicables.